

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTABLI EN  
APPLICATION DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE  
DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ BOURGEOIS SA., POUR CE QUI  
CONCERNE LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIVES A  
L'ÉLABORATION ET AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION  
COMPTABLE ET FINANCIÈRE  
(Exercice 2006)

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société BOURGEOIS SA et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président du Conseil d'Administration de votre société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Il appartient au Président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations et déclarations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Celles-ci requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations et déclarations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance de l'organisation générale du contrôle interne au regard des objectifs de la société, notamment en matière de fiabilité de l'information comptable et financière, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du Président ;
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du Conseil d'Administration établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de Commerce.

Fait à Besançon et à Dole  
Le 10 mai 2007

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Entreprises  
Département de KPMG S.A.

SA REVISION & FINANCE - COGEFOR

Jean-Luc WOLFF  
Associé

Jean-Pascal FICHERE